

# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT

### D U R O Y,

QUI Ordonne , conformément à l'Arrest du seize Juin dernier, qu'à commencer au premier Aoult prochain, les Louis d'Or n'auront cours que pour onze liv. dix sols, & les Ecus Blancs que pour trois livres deux sols , les Reaux & les Pistoles d'Espagne de poids , de même.

ORDONNE que les anciennes Especies non reformées & décriées, ne seront reçûes aux Hostels des Monoyes, & dans les Bureaux de Recepte ; les Louis d'Or, que pour 11.l.5.f. & l'Ecu blanc, que pour trois liv. un sols.

*Du 25. Juillet 1693.*

Registré en la Cour des Monoyes le 27. Juillet 1693.



A PARIS;  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur  
du Roy, de Montaigneur, & seul pour la Monoye.

M DC XCIII.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY estant informé qu'à cause des frequentes prorogations du cours des Monoyes, que Sa Majesté a bien voulu acorder de temps en temps pour donner le moyen à ses Sujets de disposer des Especes dont ils estoient chargez, & d'éviter la perte qu'ils auroient fait par la diminution desd. Especes, le public pourroit douter que l'intention de S. M. fût de faire executer au premier du mois d'Aoust prochain, l'Arrest du seize Juin dernier : Sa Majesté voulant faire conoître à sesdits Sujets, ce qui est en cela de sa volonté, & leur donner lieu de prevenir la perte qu'ils pouroient faire sur les Especes qui se trouveront entre leurs mains : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne, que l'Arrest du seize Juin dernier, sera executé selon sa forme & teneur; **EN CONSEQUENCE**, qu'à commencer au premier jour d'Aoust prochain, les Especes d'Or & d'Argent, tant nouvelles que reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689, n'auront cours & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied d'onze livres dix sols; les doubles & demis à proportion. Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-deux sols; & les diminutions à proportion. Sur lequel pied les Reaux & les Pistoles d'Espagne de poids auront pareillement cours dans le public. Ordonne Sa Majesté que la valeur de ces Especes Etrangeres qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689, sera payée; Sçavoir des Pistoles d'Espagne à raison de 4 l. 17. s. 6. d. le Marc; & des Reaux d'Espagne, à raison de 27 l. 10. s. le Marc. Et quant aux Pieces de 3 l. 6. d. fabriquées en vertu de la Declaration du 8. Avril 1674. qui n'ont point esté reformées en execution de la Declaration du 28. Aoust 1691. S. M. ordonne qu'elles auront cours dans le commerce pour 3. l. 6. d. & les anciens Sols ou Douzains non reformez, pour 12. d. Et que ces petites Especes seront reçues dans les Hostels des Monoyes, & dans les Bureaux de Recepte des deniers du

4

Roy; Sçavoir les Pieces de 3. 6. d. sur le pied de 3. s. 7. d. & lesdits Sols ou Douzains non reformez, sur le pied de 12. d. obole, faisant 1. s. d. & demi. Et à l'égard des anciennes Espèces d'Or & d'Argent non reformées, Sa Majesté ordonne que celles qui seront portées volontairement & sans autorité de Justice, par les particuliers, après le dernier de ce mois; aux Hostels des Monoyes-ouvertes, y seront reçûes, ainsi que dans tous lesdits Bureaux de Recepae; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur le pied de 111. s. f. & les Louis blancs ou Ecus non reformez, sur le pied de 61. s. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le 25 jour de Juillet 1693. Signé, RANCHIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'uy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, public & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 25. Juillet l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, RANCHIN.

*LEU, publié & enregistré; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'uy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 27. Juillet 1693. Signé, HERARDIN.*